

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 074-217400787-20260326-DEL_2026_11-DE



Délibération N°2026-11

Conseillers municipaux En exercice : 11 Quorum : 6 Présents : 11 Pouvoir(s) : -	le vingt-six mars deux-mil vingt-six à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de ORSET Paul, maire.	
	Date de convocation : 20 mars 2026	Date d'affichage : 21 mars 2026
	Présents : ORSET Paul - CICLET Laury - TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - THEVENET Dominique - MONOD Philippe - NICLOUX Isabelle - DALMAZ Séverine - JOUTARD Wendy - PASSERAT Morgan - MAUBERGER Léo	
	Secrétaire de séance : CICLET Laury	

Elus
Indemnités de fonctions

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité. (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Il ne pourra être tenu compte des populations publiées ultérieurement, sauf renouvellement intégral du conseil municipal.)

Le montant total des indemnités de fonctions des élus doit respecter une **enveloppe indemnitaire globale**. Cette enveloppe est égale au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Indemnités de fonctions au maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 500	28.1	1155.06 €

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Indemnités de fonctions aux adjoints au maire

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints dans les conditions posées par la loi et selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du CGCT, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 500	10.89	447.64 €

Seuls les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité. La seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions.

Il est possible de moduler l'indemnité des adjoints en dessous du maximum afin de faire bénéficier un conseiller municipal titulaire d'une délégation d'une indemnité de fonction.

Il est également possible d'attribuer à un adjoint un taux supérieur au maximum de la strate (sans conséquence l'indemnité des autres adjoints, voire du maire si celui-ci en fait la demande pour respecter l'enveloppe).

Indemnités de fonctions de conseiller municipal titulaire de délégation

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale consacrée au maire et aux adjoints.

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 100 000 hab.	6	246.63 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux titulaire de délégations de fonctions,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonctions du **1^{er} adjoint** au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

FIXE le montant des indemnités de fonctions du **2^{ème} adjoint** au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

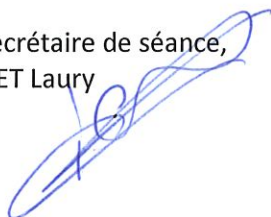
FIXE le montant des indemnités de fonctions du **3^{ème} adjoint** au taux de **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

PRECISE que la date d'effet pour le versement des indemnités pour chaque adjoint est la date à laquelle l'arrêté de délégation de fonctions sera exécutoire.

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits correspondants.

Le secrétaire de séance,
CICLET Laury



Le Maire,
ORSET Paul

